



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/PR

P.V. AIEFH 13  
P.V. ENEJER 16

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les  
femmes et les hommes**

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2020**

Ordre du jour :

Responsabilité des communes lors de la "rentrée scolaire" de l'enseignement fondamental le 25 mai prochain (demande CSV)

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies remplaçant M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Léon Gloden remplaçant Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur  
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Knauf, M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur  
M. Lex Folscheid, M. Gilles Dhamen, Mme Francine Vanolst, Mme Christiane Meyer, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Marc Hansen, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les

hommes

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Tess Burton, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,

M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

### **Responsabilité des communes lors de la "rentrée scolaire" de l'enseignement fondamental le 25 mai prochain (demande CSV)**

Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, M. Dan Biancalana (LSAP), explique que la présente réunion a été convoquée suite au courrier du groupe politique CSV en date du 17 mai 2020. Il a été décidé de joindre la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la présente réunion, étant donné que son objet, à savoir la responsabilité des communes lors de la reprise des cours à l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020, concerne les deux Commissions précitées.

Rappelons que, suite à la crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie du déconfinement arrêtée par le Gouvernement le 16 avril 2020, un calendrier de reprise progressive des cours et de l'accueil extrascolaire a été décidé, avec deux objectifs clairs: offrir aux enfants et aux jeunes les meilleures perspectives d'avenir et protéger au mieux la santé des élèves et du personnel enseignant et éducatif.

Les écoles fondamentales et les structures d'éducation et d'accueil reprennent leurs activités à partir du 25 mai 2020 selon un système en alternance hebdomadaire permettant de réduire de 50 pour cent les effectifs d'enfants simultanément présents à l'école ou dans la structure d'accueil. Ce système en alternance se fonde sur trois piliers, à savoir les cours obligatoires à l'école, les études surveillées facultatives, et un accueil facultatif les après-midis. Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (groupe A et groupe B), le nombre maximal d'enfants par groupe étant de dix enfants. Chaque groupe suit pendant une semaine les cours à l'école. La semaine suivante, les élèves de ce groupe peuvent bénéficier d'études surveillées facultatives dans une structure d'accueil ou travailler à domicile pour répéter et consolider les contenus appris à l'école. Les après-midis, un accueil, également facultatif, est organisé à l'école (pour le groupe A) et dans la structure d'accueil (pour le groupe B). Les deux groupes A et B ne se croisent ni à l'école, ni dans la structure d'accueil, ni dans le transport scolaire.

M. Dan Biancalana (LSAP) donne la parole à M. Gilles Roth (CSV) qui explique que son groupe parlementaire a demandé à brève échéance une réunion de la Commission des

Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes en vue d'un échange avec Mme la Ministre de l'Intérieur pour évoquer les nombreuses incertitudes auxquelles font face les élus locaux dans le contexte de la reprise des cours à l'enseignement fondamental, notamment pour ce qui est de la responsabilité en cas d'incident à l'école ou dans la structure d'éducation et d'accueil. A cela s'ajoutent des questions au sujet de la base légale sur laquelle repose le système d'enseignement et d'accueil mis en place à partir du 25 mai 2020, qui déroge radicalement avec l'organisation de l'enseignement fondamental, telle que définie dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

M. Gilles Roth (CSV) demande par la suite des précisions au sujet des dérogations à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, telles que prévues à l'article III, points 1) et 2) du projet de loi 7588 portant dérogation aux dispositions 1° des articles L.151-1 alinéa 1<sup>er</sup> et L.151-4 du Code du travail ; 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. De même, M. Roth estime que les dispositions de l'article IV dudit projet de loi livrent matière à discussion. En effet, le grand nombre d'intervenants supplémentaires recrutés dans le cadre du système d'enseignement et d'accueil en alternance hebdomadaire fait augmenter le risque d'incidents dans les structures d'éducation et d'accueil. Or, dans ces cas-là, les élus locaux courent le risque de voir leur responsabilité pénale engagée. A ce sujet, l'intervenant fait un lien avec les discussions qui ont eu lieu les 4 et 5 mai 2020 au Sénat de la République française dans le contexte du projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, les sénateurs ont approuvé un amendement rendant plus précis le régime de responsabilité des élus locaux pour leurs décisions prises pendant l'état d'urgence sanitaire, dans la perspective du déconfinement. Ledit amendement vise à répondre à l'inquiétude montante des décideurs locaux face aux conséquences des décisions du Gouvernement. Le but étant d'éviter que la justice pénale puisse engager, par exemple, la responsabilité d'un maire qui, du fait de l'action politique du Gouvernement, aurait pris un risque.

En guise de réponse, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch (DP), souligne qu'il est d'un commun intérêt pour le Gouvernement et les autorités communales que la reprise des cours et de l'accueil extrascolaire dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 se passe dans les meilleures conditions possibles. Étant donné que le dispositif d'enseignement et d'accueil extrascolaire en alternance hebdomadaire a dû être mis en place dans un bref laps de temps et dans le respect des impératifs de santé publique liés à la lutte contre la pandémie du virus COVID-19, il a été nécessaire de prévoir des dérogations à la législation en vigueur, notamment pour ce qui est de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, et des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés. Ces dérogations sont entrées en vigueur le 15 mai 2020 par le biais du règlement grand-ducal portant dérogation aux dispositions 1° des articles L.151-1 alinéa 1<sup>er</sup> et L.151-4 du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ledit règlement grand-ducal vient à échéance avec la fin de l'état d'urgence. Il sera remplacé par le projet de loi 7588, déposé à la Chambre des Députés en date du 20 mai 2020, et dont la durée d'application des dispositions légales, une fois votées par la Chambre des Députés, est fixée jusqu'au 15 juillet 2020.

Concernant plus précisément la question de la responsabilité civile et pénale des communes et des élus locaux, M. Claude Meisch (DP) dit avoir conscience des questions soulevées par les autorités communales dans le contexte de la mise à disposition des infrastructures destinées à l'accueil extrascolaire. C'est pour cette raison que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose une convention-type déterminant les modalités de coopération entre l'Etat et la commune dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du virus COVID-19. Cette convention vise à clarifier la répartition des responsabilités entre l'Etat, d'une part, et les autorités communales, d'autre part, pour tout incident qui aurait lieu dans les enceintes mises à disposition par les communes pour l'accueil extrascolaire des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020.

En ce qui concerne les dispositions en matière d'agrément requises pour l'exploitation d'une structure d'éducation et d'accueil, il a été décidé, d'un commun accord avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (« SYVICOL »), d'y déroger. En effet, les procédures à respecter sont trop chronophages pour permettre la mise à disposition, à brève échéance, des locaux supplémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du système d'enseignement et d'accueil extrascolaire en alternance hebdomadaire à partir du 25 mai 2020. Néanmoins, afin de garantir le respect des normes minima en matière de sécurité et de salubrité, la circulaire du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 13 mai 2020 prévoit que seules des infrastructures ayant déjà été approuvées par l'Inspection du Travail et des Mines ou par le Service nationale de la sécurité dans la fonction publique, dans le cadre de l'enseignement fondamental, des activités d'accueil pour enfants et pour jeunes, des activités associatives pour enfants et jeunes et des activités culturelles et sportives, peuvent être utilisées pour les besoins des études surveillées ou de l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés sans rendre nécessaire une démarche supplémentaire.

Prenant note des explications de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Michel Wolter (CSV) s'adresse à la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding (LSAP). L'intervenant pose notamment la question de savoir si le Ministère de l'Intérieur a analysé les conséquences juridiques qui incombent aux communes en raison de la circulaire du 13 mai 2020 précitée. Mme Taina Bofferding (LSAP) explique que ladite circulaire a fait l'objet de concertations des services compétents du Gouvernement.

M. Michel Wolter (CSV) renvoie aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission. Se référant à ces textes, l'intervenant s'enquiert de la base légale sur laquelle repose le système d'enseignement en alternance hebdomadaire tel qu'il sera introduit à partir du 25 mai 2020. En effet, la question se pose si le nouveau mode d'enseignement et d'accueil en alternance hebdomadaire ne devrait pas faire l'objet d'une délibération au sein du conseil communal ainsi que d'un avis de la commission scolaire. Mme Taina Bofferding (LSAP) explique que d'après les informations dont elle dispose, les commissions scolaires d'un certain nombre de communes se sont d'ores et déjà penchées sur le nouveau mode d'enseignement et d'accueil en alternance hebdomadaire, ce qui constitue une démarche tout à fait souhaitable. Alors que la loi modifiée du 6 février 2009 dispose que l'organisation de l'enseignement fondamental est annuellement délibérée au sein du conseil communal, la circulaire du 13 mai 2020 précitée prévoit que le nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil mis en place entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 fait l'objet d'un débat au sein du conseil des bourgmestre et échevins. Il s'agit là d'une approche pragmatique liée à la nécessité de mettre en place un système d'enseignement tenant compte des contraintes liées à la lutte contre le virus COVID-19, d'une part, et des impératifs pédagogiques et

psycho-sociaux ayant mené le Gouvernement à décider une reprise progressive des activités scolaires et d'accueil à partir du 4 mai 2020.

Alors que M. Michel Wolter (CSV) exprime ses doutes quant au fait qu'une circulaire ministérielle abroge les dispositions d'une loi et d'un règlement grand-ducal en vigueur, M. Claude Meisch (DP) explique que le Conseil de gouvernement vient d'arrêter, lors de sa réunion du 20 mai 2020, un projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en vue de préciser les nouvelles modalités d'organisation scolaire en vigueur à partir du 25 mai 2020. Ces dispositions sont reprises dans le projet de loi 7591 qui est censé remplacer le règlement grand-ducal précité à la fin de l'état de crise et ceci jusqu'au 15 juillet 2020.

M. Michel Wolter (CSV) s'interroge ensuite sur la base légale permettant aux communes de recruter le personnel supplémentaire requis pour la réorganisation de l'accueil extrascolaire des élèves, sachant que l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que tout emploi communal doit être créé par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Mme Taina Bofferding (LSAP) explique que son Ministère a été sollicité par un nombre restreint d'autorités communales dans le cadre de la question soulevée par M. le Député. Afin de proposer à ces communes une solution pragmatique, et d'un commun accord avec le SYVICOL, un contrat-type a été élaboré à l'adresse des salariés à engager dans le cadre des recrutements à effectuer pour les besoins de prise en charge extrascolaire des élèves. A la suite d'une question de M. Michel Wolter (CSV), Mme Taina Bofferding (LSAP) explique que les démarches à suivre par les communes en cas de recrutement de personnel supplémentaire pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves n'ont, à ce stade, pas fait l'objet d'une circulaire à l'adresse de toutes les communes. Néanmoins, le Ministère est à leur entière disposition pour toute question qui se poserait dans le cadre de la reprise de l'enseignement fondamental et la réorganisation scolaire et d'accueil extrascolaire.

Prenant note de ces explications, M. Michel Wolter (CSV) constate que tant la réorganisation scolaire sous forme de système d'enseignement en alternance hebdomadaire que l'engagement de salariés par les communes dans le cadre de la reprise des activités dans l'enseignement fondamental manquent de base légale solide, de sorte que les élus locaux qui exécutent les décisions du Gouvernement en la matière risquent de se retrouver dans un cadre juridique incertain.

Alors qu'il salue la convention-type déterminant les modalités de coopération entre l'Etat et la commune dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du virus COVID-19, proposée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Michel Wolter (CSV) entend mettre en garde contre la mise à disposition de tout bâtiment si toutes les clauses et conditions de leur utilisation ne sont pas clairement établies en amont. C'est pour cette raison qu'il serait important que l'état des bâtiments mis à disposition par les communes soit certifié au préalable dans la convention à conclure avec l'Etat, de sorte que les autorités communales disposent d'une pièce à laquelle se référer en cas de litige. Tandis que le règlement grand-ducal du 15 mai 2020 précité détermine les modalités en matière de responsabilité civile pour le personnel supplémentaire recruté pour l'accueil extrascolaire des élèves à partir du 25 mai 2020, des dispositions similaires font défaut pour ce qui est de la responsabilité civile en cas d'incident au niveau des infrastructures supplémentaires mises à disposition par les communes. A ce sujet, l'intervenant regrette vivement le manque de soutien du Ministère de l'Intérieur à l'adresse des communes, estimant que le Ministère devrait s'assurer que les communes puissent exécuter les décisions gouvernementales en matière de réouverture des classes de l'enseignement fondamental et d'accueil extrascolaire des élèves en toute légalité.

M. Michel Wolter (CSV) se demande ensuite si Mme la Ministre de l'Intérieur a conscience de la lourde responsabilité qu'ont à assumer les autorités communales dans le recrutement de personnel supplémentaire pour l'accueil extrascolaire des élèves. En effet, au vu des besoins accrus en matière de personnel encadrant, il se peut que les autorités communales ou les gestionnaires des structures d'accueil se voient obligés de recruter des candidats ne disposant pas des qualifications requises par la loi et qui, dans l'exercice de leurs tâches, ne seront pas nécessairement encadrés par des agents formés. En cas d'incident, le fait d'avoir recruté du personnel non qualifié peut avoir de lourdes conséquences pour la responsabilité civile des élus locaux et des chargés de direction des structures d'éducation et d'accueil, d'autant plus que le recrutement en tant que tel repose sur une base légale floue.

A ce sujet, M. Claude Meisch (DP) estime utile de préciser que non seulement les élus locaux, mais également l'Etat, se trouvent actuellement dans une situation de besoins accrus tant de personnel que d'infrastructures supplémentaires, notamment pour assurer le dédoublement des classes dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire et pour organiser la prise en charge des élèves pendant la semaine des études surveillées. Afin de répondre aux besoins de recrutement de l'Etat que des communes, il a été décidé, d'un commun accord avec le SYVICOL, de mettre en place deux réserves de personnel, à savoir un « pool national études surveillées » d'une part, qui comprend des agents de différents secteurs de l'Éducation nationale pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'enseignement afin d'assurer l'organisation des études surveillées, et un « pool national structure d'accueil » d'autre part, qui comprend des personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif, afin de renforcer le personnel engagé au niveau local pour l'organisation de l'accueil extrascolaire. Les candidatures déposées pour le « pool national structure d'accueil » sont transmises aux gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil qui restent entièrement libres dans le choix de leur personnel.

M. Michel Wolter (CSV) souhaite ensuite savoir si Mme la Ministre de l'Intérieur considère que l'Etat a le droit, en invoquant l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, relatif à l'état d'urgence, de résilier unilatéralement des conventions en vigueur. Alors que Mme Taina Bofferding (LSAP) demande des clarifications sur les conventions auxquelles il est fait référence, M. le Député déclare qu'il est regrettable que Mme la Ministre de l'Intérieur ne sache pas de prime abord de quels actes il est question, en l'occurrence les conventions conclues entre l'Etat et les administrations communales, dans leur fonction de gestionnaires de services d'éducation et d'accueil, concernant le financement de celles-ci, conventions que l'Etat aurait résilié unilatéralement par voie de règlement grand-ducal.

Mme Taina Bofferding (LSAP) s'exprime d'abord au sujet de la forme des observations formulées par M. Michel Wolter (CSV), qui, selon l'oratrice, semble plus intéressé par des jeux politiques que par la recherche de solutions bénéfiques pour toutes les parties concernées. Quant au fond, l'oratrice souligne que le Ministère de l'Intérieur met tout en œuvre pour soutenir les autorités communales dans la situation actuelle liée à la crise sanitaire du COVID-19. Ainsi, le Ministère a aménagé une hotline spéciale dédiée aux questions en relation avec la crise sanitaire. De même, les échanges avec le SYVICOL et de nombreux élus locaux ont été renforcés. Etant donné que bon nombre de questionnements soulevés par M. le Député relèvent de la compétence du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il semble opportun de donner la parole à M. Claude Meisch (DP).

M. Claude Meisch (DP) fait part de sa compréhension à l'égard des inquiétudes des autorités communales. Toutes les instances concernées sont confrontées à une situation exceptionnelle qui nécessite des réactions en urgence, de sorte qu'il n'est souvent pas possible de régler en amont les soucis juridiques éventuels qui pourraient se poser. L'orateur se dit disposé à proposer aux élus locaux des conventions dans lesquelles toutes les

questions en matière de responsabilité dans les infrastructures mises à disposition pour les études surveillées ou l'accueil extrascolaire sont clairement réglées. Pour ce qui est des conventions de financement des services d'éducation et d'accueil que l'Etat a conclues avec certaines administrations communales, M. Claude Meisch (DP) explique que des discussions afférentes avec le SYVICOL viennent d'être entamées. D'ores et déjà, il est évident que l'Etat prend en charge la totalité des frais supplémentaires générés en matière de transport scolaire. Hormis le financement du transport d'élèves, il reste à trouver un accord pour la prise en charge des frais en relation avec l'exonération de la participation parentale au dispositif d'aide accordée par le chèque-service accueil, telle que prévue à l'article V, point 1°, du règlement grand-ducal du 15 mai 2020 précité. Ce sujet pourrait faire l'objet d'un avenant aux conventions en vigueur. A noter que la réglementation en vigueur en matière de financement des services d'éducation et d'accueil conventionnés dispose que l'Etat prend en charge 75 pour cent des frais générés par lesdits services, les 25 pour cent restants étant à la charge du gestionnaire.

M. Claude Meisch (DP) précise encore que la suspension du contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire du chèque service-accueil, telle que prévue à l'article V, point 2° du règlement grand-ducal du 15 mai 2020 précité, est une conséquence du nombre réduit de places dont disposent les structures d'éducation et d'accueil à partir du 25 mai 2020, eu égard aux contraintes sanitaires liées à la pandémie du virus COVID-19. Ainsi, pour chaque inscription à partir du 25 mai 2020, un nouveau contrat est conclu, aussi bien pour les enfants nouvellement inscrits que pour les enfants déjà inscrits avant la suspension. Après cette date, les contrats en vigueur avant le 16 mars 2020 s'appliqueront de nouveau.

Au nom du groupe politique CSV, M. Gilles Roth (CSV) réfute d'emblée les observations exprimées par Mme Taina Bofferding (LSAP) à l'adresse de M. Michel Wolter (CSV), dont les qualités en tant que membre de la Chambre des Députés depuis de longues années sont indéniables. L'intervenant exprime sa satisfaction quant à l'approche constructive de M. Claude Meisch (DP) dans la recherche de réponses adéquates aux nombreuses inquiétudes exprimées par les autorités communales et aux questions juridiques qui se posent dans le cadre de la reprise des activités scolaires et éducatives à partir du 25 mai 2020. L'intervenant pose la question de savoir si la solution ne pourrait pas se trouver dans une disposition prévoyant que toutes les activités proposées par les services d'éducation et d'accueil entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 relèvent de l'Education nationale. De cette manière, toute question en relation avec la responsabilité civile ou pénale relèverait de l'Etat, et non des communes.

M. Claude Meisch (DP), tout en saluant toute proposition qui puisse permettre aux écoles fondamentales et aux structures d'éducation et d'accueil de reprendre leurs activités à partir du 25 mai 2020 dans les meilleures conditions possibles, donne à considérer que la voie proposée par M. Gilles Roth (CSV) risque de soulever davantage de questions que de réponses. En effet, force est de constater que l'école et l'enseignement en général s'inscrivent dans un cadre législatif très strict, à savoir que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en une matière réservée à la loi formelle. Le fonctionnement des services d'éducation et d'accueil permet, en revanche, une plus grande flexibilité, d'autant plus nécessaire en ce moment de crise sanitaire qui nécessite une très grande réactivité de tous les organismes concernés.

Tenant compte des explications fournies par M. Claude Meisch (DP), M. Michel Wolter (CSV) donne à considérer que la question de la répartition des responsabilités entre l'Etat et les communes dans le cadre de la réorganisation des cours et de l'accueil dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 reste à ce stade sans réponse. A cela s'ajoute le fait que, selon l'intervenant, l'Etat n'a pas le droit de résilier unilatéralement les conventions conclues avec certaines administrations communales en matière de

financement des services d'éducation et d'accueil. L'intervenant renvoie à la circulaire du 13 mai précitée, selon laquelle « la prise en charge des frais supplémentaires liés à la mise en place du dispositif « enseignement en alternance » dans le cadre de la propagation du COVID-19 se fera par la convention SEA en vigueur, à savoir de 75 pour cent à charge de l'Etat et de 25 pour cent à charge de la commune ». Or, il lui semble inadmissible que les communes prennent en charge des frais supplémentaires qui ne sont pas en relation avec le service d'éducation et d'accueil, mais avec l'organisation de l'enseignement, de sorte qu'ils incombent en fait à l'Etat. Toutefois, la proposition de M. Claude Meisch (DP) d'entamer des pourparlers avec le SYVICOL en vue de trouver un commun accord sur le financement des services d'éducation et d'accueil entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 constitue un pas dans la bonne direction.

M. Michel Wolter (CSV) demande par la suite des détails concernant le concept de protection contre la propagation du virus COVID-19 dans les établissements scolaires, élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui est censé servir de guide au personnel dans les établissements scolaires. Selon l'intervenant, la circulaire du 13 mai 2020 précitée est formulée de manière ambiguë, de sorte que l'on pourrait interpréter la mission de mise en œuvre du concept de protection susmentionné comme étant à charge de l'administration communale. M. Claude Meisch (DP) souligne qu'il est évident qu'il est de la responsabilité des agents de l'Education nationale, et non des agents communaux, de veiller à l'implémentation dudit concept dans l'enceinte des écoles et dans le cadre de l'organisation de l'enseignement. Il va néanmoins de soi que le soutien des autorités communales et l'aide des services techniques communaux sont indispensables pour la coordination de la mise en place des mesures de protection proposées.

M. David Wagner (« Déi Lénk ») fait part des préoccupations exprimées par les syndicats d'enseignants et de personnel encadrant de l'enseignement fondamental, notamment pour ce qui est du respect des mesures de sécurité sanitaire dans les structures d'accueil de la petite enfance et au cycle 1 de l'enseignement fondamental. L'intervenant exprime ses regrets quant au fait que, d'après lesdits syndicats, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se serait montré peu enclin à une véritable coopération avec tous les partenaires concernés. M. Claude Meisch (DP) renvoie aux études récentes en la matière, qui ont montré que les enfants sont peu touchés par le virus COVID-19 et que les écoles et les structures d'éducation et d'accueil ne jouent pas un grand rôle dans la propagation de ce virus. Il souligne par contre que les effets de l'isolement à domicile peuvent se révéler négatifs dans la petite enfance. Les années passées au cycle 1 sont en effet essentielles au développement cognitif, émotionnel et social des enfants. Un éloignement prolongé de l'école n'est pas sans risques pour la socialisation, le développement du langage, la familiarisation avec les langues d'intégration et de scolarisation des enfants. C'est pour cela que le Ministère s'est empressé de créer un cadre en classe qui protège au mieux les élèves et le personnel, tout en assurant aux jeunes enfants des conditions adaptées à leur âge et favorables à leur développement.

En réponse à une question de M. Marc Lies (CSV), M. Claude Meisch (DP) précise que les aires de jeux situées sur un site scolaire ou sur le site d'une structure d'accueil sont accessibles pendant les heures de classe jusqu'à treize heures, ainsi que pendant les heures d'ouverture des structures d'accueil. Il est entendu que le personnel encadrant les enfants veillera à tout moment à faire respecter les consignes de sécurité sanitaire.

En guise de conclusion, M. Michel Wolter (CSV) constate que, d'après les explications données pendant la présente réunion, l'organisation scolaire de l'école fondamentale entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 déroge aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, l'intervenant invite Mme la Ministre de l'Intérieur à s'adresser à l'ensemble des communes du Grand-Duché pour fournir des indications claires sur les points suivants :

- les dispositions légales sur lesquelles repose le système d'enseignement en alternance hebdomadaire à partir du 25 mai 2020 ;
- les modalités selon lesquelles les communes peuvent procéder au recrutement de salariés dans le cadre de la reprise des activités de l'enseignement fondamental ;
- la possibilité de conclure une convention déterminant les modalités de coopération avec l'Etat dans le cadre de la mise à disposition de bâtiments nécessaires à la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre de la pandémie du virus COVID-19 ;
- la précision que la responsabilité pour la mise en œuvre du concept de protection contre la propagation du virus COVID-19 dans les établissements scolaires relève du personnel de l'Education nationale.

Mme Taina Bofferding (LSAP) souligne que le Ministère de l'Intérieur reste à la disposition des élus locaux pour apporter des précisions à toutes les questions qui pourraient se poser au sujet de la reprise des activités scolaires et éducatives à partir du 25 mai 2020.

Luxembourg, le 26 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission des Affaires intérieures  
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,  
Dan Biancalana

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum